

PREFECTURE DE L'OISE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION,
DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'environnement

ARRETE DU 30 AOUT 2000 PORTANT CREATION D'UNE
COMMISSION LOCALE D'INFORMATION ET DE
SURVEILLANCE CONCERNANT LE PROJET
D'INCINERATEUR SUR LA COMMUNE DE VILLERS-SAINT-
PAUL

LE PREFET DE L'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 23 ;

VU le décret n°77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 ;

VU le décret n° 93.1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévues à l'article 3.1 de la loi du 15 juillet 1975 susvisée ;

VU l'avis du sous-préfet de Senlis en date du 28 août 2000;

Considérant que conformément à l'article 5 du décret 93.1410 du 29 décembre 1993, le préfet peut créer, pour chaque installation de déchets soumise à autorisation en vertu des dispositions de la loi 76.663 du 19 juillet 1976, ainsi que pour tout projet d'une telle installation, une commission locale d'information et de surveillance ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Une commission locale d'information et de surveillance est créée pour le projet d'un incinérateur sur la commune de Villers-Saint-Paul.

ARTICLE 2 - Cette commission est présidée par le sous-préfet de Senlis. Son secrétariat sera assuré par les services de la sous-préfecture.

Elle comprend :

1) Deux représentants des services de l'Etat

- Le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie ou son représentant,
- Le directeur régional de l'environnement de Picardie ou son représentant .

2) Deux représentants des élus et des collectivités territoriales

- M. le maire de la commune de Villers-Saint-Paul, ou son représentant,
- M. le président du District Urbain de l'Agglomération Creilloise, ou son représentant.

3) Deux représentants des associations de protection de l'environnement

- M. le Président du Regroupement des Organismes de Sauvegarde de l'Oise (ROSO), ou son représentant,
- M. le Président de l'association « Alerte aux déchets » ou son représentant.

4) Deux représentants de l'exploitant

- M. le Directeur du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Oise (S.M.V.O.), ou son représentant ;
- M. le Président du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Oise , ou son représentant .

5) Deux représentants des organismes consulaires

- M. le Président de la chambre d'agriculture, ou son représentant,
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Oise (CCIO) ou son représentant.

ARTICLE 3 - Le président de la commission locale d'information et de surveillance peut appeler à participer aux travaux de la commission, à titre consultatif, toute personne qui lui paraît en mesure d'apporter un concours utile.

ARTICLE 4 - Conformément à l'article 8 du décret n° 93.1410 du 29 décembre 1993, la commission locale d'information et de surveillance a pour objet de promouvoir l'information du public sur les problèmes posés en ce qui concerne l'environnement et la santé humaine, par la gestion des déchets. La commission peut faire toute recommandation en vue d'améliorer l'information du public sur les conditions de fonctionnement de l'installation. Elle est, à cet effet, tenue régulièrement informée :

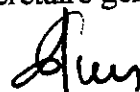
- a) des décisions individuelles dont l'installation de stockage ou élimination des déchets fait l'objet, en application des dispositions des lois 75.633 du 15 juillet 1975 et 76.663 du 19 juillet 1976,
- b) de celles des modifications mentionnées à l'article 20 du décret 77.1133 du 21 septembre 1977 que l'exploitant envisage d'apporter à l'installation ainsi que des mesures prises par le préfet en application des dispositions de ce même article,
- c) des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de cette installation, et notamment de ceux mentionnés à l'article 38 du décret 77.1133 du 21 septembre 1977.

L'exploitant présente à la commission, au moins une fois par an, après l'avoir mis à jour, le document défini à l'article 2 du décret 93.1410 du 29 décembre 1993.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BEAUVAIS, le 30 août 2000

pour le préfet,
le secrétaire général



Philippe VIGNES

DESTINATAIRES

Monsieur le Sous-préfet de Senlis
Monsieur le maire de Villers St Paul
Monsieur le Président du DUAC
Monsieur le Président du SMVO
Monsieur le directeur du SMVO
Monsieur le président du ROSO
Monsieur le président de l'association « Alerte aux déchets »
Monsieur le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement
Monsieur le directeur régional de l'environnement
Monsieur le président de la chambre d'agriculture
Monsieur le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Oise